

Déposé le 1er décembre 2010

No. : CSSS-037

Secrétaire Anik Laplante

PROJET DE LOI 125

M É M O I R E

Par : Me Jean-Pierre Ménard, Ad.E.

Ménard, Martin, Avocats

Indemnisation des donneurs sans égard à la responsabilité

Le processus du don d'organes se réalise à partir de deux sources, soit les donneurs décédés et les donneurs vivants. Dans ce dernier cas, le donneur accepte de donner un organe à une autre personne avec l'expectative de sauver ou d'améliorer la vie de l'autre personne sans lui-même en subir de préjudice particulier autre que le fait de vivre avec un organe en moins. C'est de loin le rein qui est l'organe le plus souvent impliqué dans ce processus.

Généralement, le don d'organes entre personne vivante se produira dans le contexte d'un don dirigé, c'est-à-dire que le donneur accepte de donner un de ses organes à une personne qu'il connaît, le plus souvent, un membre de la famille ou un autre proche. Il y a dans ce geste de donner un comportement hautement altruiste qui génère des bénéfices non seulement pour le receveur, mais pour l'ensemble de la société. Pour le donneur, c'est la satisfaction morale d'avoir aidé ou même dans certains cas sauvé une autre personne qui est le plus grand bénéfice.

Bien que le don d'un organe ne soit pas un acte médicamenteux nécessaire, le prélèvement d'organe est couvert par l'assurance-maladie. Le donneur n'a donc aucun frais à déboursier. Le Projet de loi vient maintenant ajouter des modifications à la *Loi sur les normes du travail*, pour protéger l'emploi et les conditions de travail du donneur.

Nous croyons qu'il serait important d'élargir la protection des donneurs à l'égard des conséquences physiques d'un don d'organes, même lorsqu'il n'y a pas de pertes salariales ou même lorsque celles-ci dépassent la perte qui serait survenue du seul fait du prélèvement.

Nous avons eu un dossier, il y a quelques années, impliquant un donneur de rein, qui avait accepté de donner un de ses reins à un ami très proche, en dialyse depuis de nombreuses années après avoir perdu ses deux reins. À la suite de l'intervention, le receveur a recouvré une excellente santé, a repris le travail, s'est marié et a coulé depuis une vie très heureuse.

Le donneur quant à lui a éprouvé toutes sortes de complications, principalement des hernies incisionnelles à la suite de l'opération. Il a dû subir plusieurs interventions chirurgicales de cure de hernies, pose de mèche de Marlex, etc. Après plusieurs interventions et plusieurs récidives de hernies, il se retrouve à 39 ans obligé d'abandonner son travail de camionneur et ne peut, en raison de son état de santé, se retrouver du travail.

En raison de sa condition et des conséquences sur sa vie professionnelle et sa qualité de vie, le donneur de rein s'est demandé si le chirurgien qui avait procédé au prélèvement du rein avait commis une faute, ce qui lui aurait alors permis de se faire indemniser de sa condition. Malheureusement, l'étude du dossier a révélé que les complications subies par le patient étaient des risques inhérents de la procédure du prélèvement, soit des complications qui pouvaient se produire dans le respect des règles de l'art. Aucun recours n'était alors possible et ce patient ne pouvait être indemnisé, malgré un geste hautement altruiste dont a bénéficié la société.

Quelques temps après, une jeune femme de 30 ans décède des suites d'une chirurgie où on avait prélevé un rein de la jeune femme pour le greffer à sa mère, qui avait elle aussi perdu l'usage de ses deux reins.

Dans de tels cas, il est difficile pour la victime directe ou ses proches d'exercer des recours, car des complications graves et même le décès peuvent survenir sans même qu'une faute n'ait été commise.

Puisque le don d'organes est un geste hautement altruiste, dont la société bénéficie, même dans le cadre d'un don dirigé, nous croyons qu'il serait approprié que la société reconnaisse le bénéfice que les donneurs apportent à la société en assurant leur protection en cas de complication ou de dommages corporels ou mortels survenant suite au don d'organes. Ils devraient pouvoir faire l'objet d'une indemnisation sans égard à la faute de même que pour les victimes de vaccination, et selon les mêmes conditions et la même procédure.

Serait ainsi indemnisée une victime, soit la personne qui a fait le don d'organes, ou, en cas de décès de celle-ci, la personne ayant droit à une indemnité selon les dispositions du Code civil du Québec.

Il y aurait ouverture à une indemnisation pour le préjudice corporel autre que le prélèvement et la perte de l'organe lui-même subie par la victime.

La loi devrait stipuler que le ministre indemnise, sans égard à la responsabilité, toute victime d'un préjudice corporel consécutif à un don d'organes.

Comme il y a très peu de cas de cette nature, nous ne croyons pas que ceci imposerait un fardeau financier le moins significatif à l'État québécois, tout en rassurant les donneurs d'organes

éventuels. Un message fort du support de l'État en faveur du don d'organes serait ainsi envoyé à toute la population.

Quelques remarques sur le consentement

Le projet de loi décrit à l'article 2, nouvel article 2.09, des procédures de consentement et de retrait du consentement applicables lorsque les volontés sont exprimées sur un formulaire fourni par la RAMQ. Il prévoit que la révocation des volontés doit se faire par écrit sur le formulaire prévu par la RAMQ. Nous croyons que la forme de cette révocation est excessive. Il faudrait plutôt penser qu'elle peut être faite sur la formule de la RAMQ ou encore, par tout autre moyen, y compris verbalement si cette volonté est exprimée par le donneur éventuel. Exiger un tel formulaire n'est pas compatible avec les règles de l'autonomie de la personne.

